



Cahier des charges du suppléant du commandant de la protection civile

Bases légales

- Loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile
- Ordonnance sur la protection civile
- Loi cantonale sur les situations extraordinaires
- Mission de la protection civile

Autorités supérieures

- Instances cantonales et fédérales
- Conseil municipal en tant qu'employeur et secrétaire municipal en tant que chef du personnel pour les questions de traitements, d'assurances, vacances, absences etc.
- Commission de protection civile pour toutes les questions organisationnelles.
- Organe de conduite compétent en cas d'engagement (communes ou OC supérieur).
- Commandant de la PCi

Organes subordonnés

- L'office communal de la PCi dans le domaine opérationnel
- L'état-major et l'ensemble du corps de la PCi.

Description du poste

Le suppléant est le plus proche collaborateur du commandant. Il remplace celui-ci en son absence et à les mêmes fonctions

Il planifie les mesures de protection civile pour l'ensemble des communes du district de Moutier associées (ci-après les communes) à la commune siège, conformément aux prescriptions fédérales et cantonales.

Il veille à ce que la protection civile collabore concrètement avec les autres organisations partenaires au sein du système coordonné.

Il dirige la protection civile, sous réserve des directives données par la commission de protection civile, dans les domaines suivants:

- a) organisation,
- b) personnel,
- c) matériel,
- d) administration
- e) et questions techniques.

Il surveille en outre l'exécution des mesures de protection civile pour toutes les communes.

Tâches du commandant de la protection civile

1. Tâches générales

- conseiller l'organe supérieur sur toutes les questions relatives à la protection civile: organisation, préparation et entretien du matériel et des ouvrages de protection, mise en place de la disponibilité opérationnelle pour l'aide en cas de catastrophe et en situation d'urgence ou pour la montée en puissance;
- conseiller la commission responsable de la protection civile;
- siéger au sein de ladite commission en tant que spécialiste de la protection civile;
- appliquer les prescriptions cantonales relatives au fractionnement de la protection civile;
- assurer la collaboration avec les organisations partenaires de la protection de la population;
- annoncer dans les délais toutes les données requises par le canton à l'autorité supérieure et au service administratif concerné;
- coordonner toutes les tâches administratives dans le domaine du personnel avec le service administratif chargé de la protection civile;
- coordonner toutes les tâches administratives dans le domaine des finances avec le service communal compétent ;
- inscrire les services d'instruction au budget annuel de la commune et rédiger un rapport annuel de gestion;
- représenter l'organisation vis-à-vis de la population.

2. Tâches relatives à la mise en place et au maintien de la disponibilité opérationnelle

- vérifier en permanence les effectifs réels et les effectifs réglementaires et communiquer régulièrement les besoins éventuels au canton;
- veiller à ce que les personnes astreintes suivent les cours cantonaux et fédéraux nécessaires à leur fonction et organiser leur perfectionnement;
- assurer la continuité de la conduite par une planification des cadres à moyen et à long terme;
- garantir l'instruction et le perfectionnement des personnes astreintes dans le cadre de cours de répétition annuels d'au moins deux jours;
- élaborer un plan pluriannuel des cours de répétition;
- préparer et organiser les cours de répétition;
- assurer la disponibilité opérationnelle du personnel, du matériel et des ouvrages de protection au moyen des cours de répétition et/ou des exercices;
- coordonner les exercices de la protection civile avec les organisations partenaires conformément aux prescriptions de l'organe de conduite concernant les exercices communs;

- vérifier régulièrement la disponibilité du personnel prévu pour les interventions en cas de catastrophe;
- vérifier et mettre à jour régulièrement la documentation des planifications d'intervention.

2.1. Tâches supplémentaires dans le domaine de la protection de la population en cas de conflit armé

- garantir la montée en puissance de la protection civile et la disponibilité de l'infrastructure de protection;
- organiser l'élaboration d'une planification d'attribution des abris à la population correspondant à la situation.

3. Tâches lors des interventions

Tâches en tant que *chef de la protection civile* (lorsque la PCI n'est pas engagée)

- conseiller l'organe de conduite au sujet des possibilités d'intervention de la protection civile ainsi que sur toutes les autres questions relatives à la protection civile;
- exécuter les missions confiées par l'organe de conduite dans le temps donné;
- accomplir d'autres tâches indépendantes de la protection civile au sein de l'organe de conduite.

Tâches en tant que *chef d'intervention de la protection civile*:

- recevoir des missions de l'organe supérieur et les exécuter sous sa propre responsabilité;
- ordonner ou mettre en œuvre des mesures d'urgence telles la convocation du personnel, la préparation du matériel et des constructions protégées et des abris publics;
- diriger les formations de la protection civile et leurs chefs respectifs en cas d'intervention autonome;
- coordonner l'engagement de personnel de la protection civile pour appuyer l'organe de conduite ou les autres organisations partenaires de la protection de la population;
- planifier la relève et les autres engagements;
- informer régulièrement l'organe supérieur de l'avancement des travaux.

Tâches en tant que *commandant de la place sinistrée*:

- exécuter les missions confiées par l'organe supérieur;
- diriger les formations subordonnées;
- coordonner les mesures sur la place sinistrée;
- informer régulièrement l'organe supérieur de l'avancement des travaux et lui communiquer les besoins.

4. Compétences financières

Le commandant de la protection civile a la compétence de procéder, sous sa propre responsabilité, à des acquisitions prévues au budget ou dont le montant ne dépasse pas la somme de Fr. 1'000.- par objet.

La compétence financière découlant de l'engagement de la PCi dans les situations extraordinaires découle des besoins immédiats. Si la dépense est importante l'organe de conduite doit donner son aval.

Ainsi adopté par la commission de protection civile

Reconvilier, le 1^{er} novembre 2007

Au nom de la commission de la PCi
le président: le secrétaire:

H. Kneuss

P-A Némitz